



# **GRETA**

Groupe d'Experts sur la lutte  
contre la traite des êtres humains

GRETA(2014)13

## **Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties**

### **Deuxième cycle d'évaluation**

Adopté par le Groupe d'experts sur la lutte contre  
la traite des êtres humains (GRETA)  
le 6 mai 2014

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
67075 STRASBOURG CEDEX  
France  
+ 33 (0)3 90 21 52 54

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

<http://www.coe.int/trafficking/fr>

## Introduction

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le GRETA a décidé que le deuxième cycle d'évaluation de la Convention débutera le 15 mai 2014. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États parties ayant achevé le premier cycle d'évaluation, selon un calendrier approuvé par le GRETA. Les États parties sont tenus de transmettre au GRETA leur réponse à ce questionnaire dans un délai de cinq mois à compter de la date de son envoi.

A la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque État partie, le GRETA a décidé de consacrer le deuxième cycle d'évaluation à l'examen de l'impact des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'adoption d'une approche fondée sur les droits humains de la lutte contre la traite restera au cœur du nouveau cycle d'évaluation. En outre, les mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite feront l'objet d'une attention particulière. Le GRETA a sélectionné des dispositions de la Convention qui portent principalement sur ces questions.

Les réponses au questionnaire doivent être soumises dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français et anglais) et, de préférence, dans la langue d'origine. Elles doivent contenir toutes les informations pertinentes sur la mise en œuvre de la Convention depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA. Une place importante doit être accordée à la pratique et à l'impact des mesures prises, notamment dans le domaine législatif. S'il y a lieu, afin d'éviter d'inutiles répétitions, les réponses peuvent renvoyer à des informations contenues dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties relative à la mise en œuvre des propositions formulées dans le premier rapport d'évaluation du GRETA.

Il est demandé aux États parties de fournir des exemplaires ou des extraits des lois, des règlements et de la jurisprudence mentionnés dans les réponses (sous forme d'annexe). Ces exemplaires ou extraits devront être présentés dans la langue d'origine et, dans la mesure du possible, dans une langue officielle du Conseil de l'Europe.

Afin que l'information fournie soit aussi complète que possible, un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile doit être effectivement consulté dans le cadre de la préparation des réponses au questionnaire.

## A. Questions relatives au suivi

1. Veuillez fournir des informations sur les changements intervenus depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA concernant votre pays dans les domaines suivants :

- les principales formes de traite des êtres humains et les nouvelles tendances observées dans votre pays (concernant, par exemple, les formes d'exploitation, les secteurs concernés, les méthodes de recrutement ou les pays d'origine ou de destination des victimes) ;
- tout amendement apporté aux lois et règlements en vigueur dans votre pays, ayant trait à la lutte contre la traite ;
- le cadre institutionnel de la lutte contre la traite, en particulier : toute évolution dans la composition et les fonctions des organes chargés de coordonner la lutte contre la traite au niveau national, la participation des ONG aux organes de coordination, les services spécialisés dans la lutte contre la traite ou la mise en place d'un rapporteur national ou autre mécanisme chargé de contrôler la mise en œuvre des stratégies, des politiques et des activités anti-traite ;
- un aperçu global de la stratégie ou du plan d'action national de lutte contre la traite en cours (durée, objectifs, principales activités, organes chargés de la mise en œuvre, budget, suivi et évaluation des résultats).

## B. Questions transversales

### **Egalité entre les femmes et les hommes** (articles 1.1.b, 5.3 et 17)

2. Dans votre pays, quelles mesures spécifiques sont prises pour, d'une part, prendre en compte la dimension de genre de la traite et intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de prévention et de lutte contre la traite et, d'autre part, protéger et promouvoir les droits des victimes, notamment par le renforcement de l'autonomie des femmes et des filles ?

### **Non-discrimination** (article 3)

3. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les personnes soumises à la traite qui appartiennent à des minorités ethniques aient accès aux droits énoncés par la Convention ?

4. Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que les personnes soumises à la traite qui sont des migrants en situation irrégulière ou des travailleurs migrants soient identifiées en tant que victimes de la traite et aient accès aux droits énoncés par la Convention ?

5. Quelles mesures sont en vigueur pour faire en sorte que les hommes victimes de la traite soient identifiés en tant que tels et reçoivent l'assistance et la protection, y compris un hébergement sûr, prévues par la Convention ?

### **Formation des professionnels concernés** (articles 10 et 29)

6. Veuillez décrire comment les besoins en formation des professionnels œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite sont identifiés et comment il y est répondu, en indiquant quelle catégorie de personnel reçoit des formations et si celles-ci sont obligatoires ou facultatives. Enfin, veuillez indiquer quels sont leurs contenus et leurs priorités et comment elles sont financées. Si l'impact de la formation a fait l'objet d'une évaluation, veuillez fournir des précisions à ce sujet.

## Mesures spéciales concernant les enfants (articles 5, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 28 et 30)

7. Veuillez décrire dans quelle mesure votre pays s'attaque spécifiquement à la traite des enfants. S'il existe des institutions chargées de prendre la tête de la lutte contre la traite des enfants et un mécanisme national d'orientation spécial pour les enfants victimes de la traite, veuillez fournir des précisions à ce sujet.

8. Quelles mesures pratiques sont prises pour en vue de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite et de créer un environnement protecteur<sup>1</sup> pour les enfants, notamment :

- a. en veillant à ce que tous les enfants soient déclarés à la naissance, en particulier dans les milieux socialement vulnérables ;
- b. dans le cadre de l'éducation, en sensibilisant les enfants aux dangers de la traite ;
- c. en formant les professionnels qui travaillent avec des enfants.

9. Veuillez décrire les méthodes utilisées pour déterminer l'âge des victimes présumées de la traite dont l'âge est incertain et dont il y a lieu de penser qu'elles ont moins de 18 ans. Une personne dans cette situation sera-t-elle considérée comme un enfant jusqu'à l'achèvement de la procédure de détermination de l'âge ?

10. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour faire en sorte que les droits et l'intérêt supérieur<sup>2</sup> des enfants soient dûment pris en compte, notamment dans les contextes suivants :

- a. identification des enfants victimes de la traite ;
- b. désignation d'une tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés identifiés comme victimes de la traite ;
- c. recherche de la famille de l'enfant ;
- d. mesures visant à faire en sorte que l'identité ou les éléments permettant l'identification d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens ;
- e. accès à un hébergement convenable et sûr, à l'éducation et aux soins de santé ;
- f. délivrance de permis de séjour aux enfants victimes de la traite ;
- g. fourniture de conseils et d'informations dans une langue que l'enfant peut comprendre, assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite, pendant et après la procédure judiciaire, y compris pour demander une indemnisation ;
- h. détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris au moyen d'une évaluation des risques, avant toute décision concernant le retour dans le pays d'origine, et mesures visant à assurer la sécurité de l'enfant à son retour dans le respect de son intérêt supérieur ;
- i. mesures de protection spéciales pour les enfants.

<sup>1</sup> Le concept d'« environnement protecteur », promu par l'UNICEF, est basé sur huit éléments essentiels :

- la protection des droits de l'enfant au-delà des mentalités, traditions, coutumes, comportements et pratiques,
- l'engagement du gouvernement à respecter, protéger et réaliser le droit de l'enfant à la protection,
- une discussion et un dialogue constructifs sur les questions relatives à la protection des enfants,
- l'élaboration d'une législation de protection et sa mise en œuvre effective,
- la capacité des personnes en rapport et en contact avec les enfants, les familles, les communautés de protéger les enfants,
- la préparation des enfants à la vie en société, leurs connaissances et participation,
- la mise en place d'un système de surveillance continue et de notification des cas de maltraitance,
- la mise en place et l'accès à des programmes et services de rétablissement et de réinsertion en faveur des enfants victimes de la traite.

<sup>2</sup> Le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant » signifie que toute situation doit être considérée du point de vue de l'enfant, en cherchant à tenir compte de sa façon de voir et à faire en sorte que ses droits soient respectés. Toute décision concernant un enfant doit donc être guidée par la recherche de la solution objectivement la meilleure compte tenu de son âge et de son niveau de maturité.

11. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite parmi les étrangers mineurs non accompagnés, y compris lorsqu'ils sont demandeurs d'asile ? Quelles mesures sont prises pour prévenir leur disparition ? Y a-t-il eu des cas de retour non volontaire d'enfants victimes de la traite ?

12. Quels programmes et services sont mis en place, dans votre pays, pour assurer l'insertion ou la réinsertion des enfants victimes de la traite ? Quelles solutions sont prévues lorsque la réinsertion dans la famille n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ?

## **C. Questions relatives à des articles spécifiques**

### **Définitions** (article 4)

13. Des difficultés sont-elles apparues dans votre pays pour qualifier une infraction de traite aux fins d'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ou la servitude, et pour engager des poursuites de ce chef ? Si tel a été le cas, veuillez fournir des précisions.

14. Comment la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est-elle définie dans votre droit interne et quels critères sont appliqués pour évaluer la vulnérabilité d'une personne soumise à la traite ? Veuillez fournir des exemples de jurisprudence pertinents dans lesquels les moyens utilisés pour commettre une infraction de traite comprennent l'abus d'une situation de vulnérabilité.

15. Dans quelle mesure votre droit interne reconnaît-il le lien pouvant exister entre le mariage forcé ou l'adoption illégale et les infractions de traite ? Veuillez fournir tout exemple de jurisprudence dans lequel un mariage forcé ou une adoption illégale ont été examinés dans le contexte d'une affaire de traite.

16. Votre droit interne permet-il de considérer la mendicité forcée comme un objectif de la traite ? A-t-on connaissance de cas de traite d'enfants aux fins de mendicité forcée avec la participation de la famille ou de la tutelle légale de l'enfant ?

17. Votre droit interne permet-il de considérer l'exploitation d'activités criminelles comme un objectif de la traite ? Veuillez fournir d'éventuels exemples de jurisprudence.

### **Prévention de la traite** (article 5)

18. L'impact des campagnes de sensibilisation et d'autres mesures de prévention de la traite fait-il l'objet d'une évaluation et comment les résultats sont-ils pris en compte ? Veuillez fournir les éventuels rapports d'évaluation.

19. Comment votre pays assure-t-il la promotion et le financement de la recherche sur la traite et comment utilise-t-il ses résultats dans l'élaboration des politiques anti-traite ? Veuillez fournir des exemples d'études récentes.

20. Comment les lois et les politiques de votre pays relatives aux migrations visent-elles à prévenir la traite en établissant des voies légales de migration ?

21. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes et en particulier :

- a. les lois et règlements sur la transplantation et le prélèvement d'organes, notamment les conditions entourant la procédure de don de donneurs vivants (information/consentement, évaluation/sélection, suivi et enregistrement) et les critères retenus pour la délivrance d'autorisations aux centres de don de donneurs vivants ;
- b. l'institution ou les institutions chargée(s) d'encadrer et de contrôler les soins médicaux et le rétablissement des donneurs et des receveurs ainsi que de gérer ou superviser les éventuelles listes d'attente de transplantation d'organes ;
- c. les orientations et formations fournies aux professionnels concernés en vue de prévenir cette forme de traite et d'identifier et aider les victimes.

#### **Mesures pour décourager la demande (article 6)**

22. Veuillez indiquer quelles mesures préventives ont été adoptées par votre pays pour décourager la demande qui favorise différentes formes d'exploitation, en particulier dans les domaines suivants :

- a. programmes d'éducation ;
- b. campagnes d'information et participation des médias ;
- c. lois (notamment en matière de marché public, d'obligation d'information et de lutte anti-corruption) ;
- d. participation du secteur privé.

23. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour prévenir la traite aux fins de travail ou de services forcés, notamment dans le cadre de l'inspection et de l'administration du travail, du contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire, ainsi que de la surveillance des chaînes d'approvisionnement.

#### **Mesures aux frontières (article 7)**

24. Veuillez décrire les mesures spécifiques prises par votre pays en vue de renforcer les capacités des gardes-frontières à prévenir et combattre la traite, en particulier dans les aspects suivants :

- a. identification de victimes potentielles de la traite lors des contrôles aux frontières ;
- b. identification d'auteurs potentiels d'infractions de traite ;
- c. collecte d'informations de première main auprès des victimes et des trafiquants ;
- d. identification, parmi les victimes potentielles de la traite, de personnes vulnérables ayant besoin d'une protection internationale.

25. Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que le personnel des entreprises de transport, notamment les agents de bord des compagnies aériennes et le personnel d'autres moyens de transport, terrestres et maritimes, soit en mesure de repérer les victimes potentielles de la traite et d'informer les services compétents en temps utile ?

26. Quelles mesures ont été prises pour promouvoir la coopération entre les services de contrôle aux frontières en vue d'établir et de maintenir des voies de communication directes ? Comment ces voies de communication ont-elles été utilisées pour détecter la traite transnationale ? Veuillez fournir des exemples de cas dans lesquels ces voies de communication ont été utilisées et décrire les éventuelles difficultés rencontrées par les services de contrôle aux frontières dans ce contexte.

**Identification des victimes** (article 10)

27. Existe-t-il un mécanisme national d'orientation ou un dispositif équivalent destiné à identifier les victimes de la traite, de nationalité étrangère ou non, pour toutes les formes d'exploitation, et à les orienter vers des services d'assistance ? Le cas échéant, veuillez indiquer quels acteurs participent à ce processus en précisant leurs responsabilités. S'il existait déjà un mécanisme d'orientation dans votre pays lors de la première évaluation, veuillez indiquer les éventuels changements dont il a pu faire l'objet depuis.

28. Des indicateurs ont-ils été définis pour l'identification des victimes de la traite aux fins des différentes formes d'exploitation ? Comment leur utilisation par les professionnels concernés est-elle assurée dans la pratique ?

29. Quels éléments sont considérés comme des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne a été victime de la traite et quels acteurs sont compétents pour identifier des victimes sur ce fondement ? Veuillez fournir des exemples tirés de la pratique.

30. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour encourager l'auto-identification des victimes de la traite ?

31. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite lors de l'examen des demandes d'asile et lors du retour des personnes dont les demandes ont été rejetées ? Comment la communication entre les autorités responsables de l'identification des victimes et les autorités responsables des questions d'immigration et d'asile est-elle assurée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne en situation irrégulière est une victime de la traite ?

**Protection de la vie privée** (article 11)

32. Quelles mesures sont prises par les professionnels concernés pour protéger la confidentialité des informations ainsi que la vie privée et l'identité des victimes de la traite, notamment lors de l'enregistrement de leurs données à caractère personnel ? Existe-t-il des conflits d'intérêts entre la déontologie professionnelle et l'obligation de signaler toute infraction ? Le cas échéant, comment ces conflits sont-ils résolus dans la pratique ?

**Assistance aux victimes** (article 12)

33. Lorsque l'assistance aux victimes est fournie par des acteurs non étatiques, comment les autorités de votre pays veillent-elles au respect des obligations énoncées à l'article 12 de la Convention, notamment en ce qui concerne :

- a. le financement de l'assistance ;
- b. la sécurité et la protection des victimes ;
- c. les normes en matière d'assistance et leur mise en œuvre dans la pratique ;
- d. l'accès aux soins médicaux, à l'assistance psychologique, aux conseils et à l'information ;
- e. la traduction et l'interprétation, le cas échéant ?

34. Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que, lorsqu'une victime a reçu un permis de séjour en vue de lui permettre de coopérer dans la procédure pénale y compris lors de la phase de l'enquête, l'assistance qui lui est fournie ne soit pas subordonnée à sa volonté de témoigner ?

35. Comment les victimes de la traite (femmes, hommes et enfants) sont-elles hébergées et comment l'hébergement est-il adapté à leurs besoins ?

36. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les services fournis aux victimes le soient sur une base consensuelle et informée ?



37. Est-il prévu d'assurer un suivi lorsque le programme d'assistance prend fin ? Les victimes peuvent-elles continuer de bénéficier d'une assistance, s'il y a lieu et prenant en compte leurs besoins spécifiques en fonction du type d'exploitation (y compris le prélèvement d'organes), à l'issue de la procédure pénale ? Le cas échéant, de quel type d'assistance s'agit-il ?

#### **Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)**

38. Veuillez indiquer les cas dans lesquels le délai de rétablissement et de réflexion peut être accordé et qui peut en bénéficier (ressortissants nationaux et/ou étrangers). Veuillez décrire la procédure d'octroi d'une période de rétablissement et de réflexion, les services d'assistance et de protection fournis durant cette période, ainsi que toute difficulté rencontrée dans la pratique.

#### **Permis de séjour (article 14)**

39. S'il existe dans votre droit interne une disposition prévoyant la possibilité de délivrer un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle, comment cette disposition est-elle interprétée dans la pratique ? Veuillez fournir des exemples.

40. Lorsqu'un permis de séjour est délivré à une victime pour lui permettre de coopérer avec les autorités compétentes, comment cette « coopération » est-elle interprétée et en quoi consiste-t-elle dans la pratique ?

41. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que les victimes de la traite reçoivent un permis de séjour conformément à l'obligation énoncée à l'article 12.6, qui prévoit que l'assistance à une victime ne doit pas être subordonnée à sa volonté de témoigner ?

#### **Indemnisation et recours (article 15)**

42. Veuillez décrire toute mesure prise, depuis le premier rapport d'évaluation, en vue de promouvoir l'indemnisation effective des victimes de la traite, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants :

- a. accès à des informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue que les victimes peuvent comprendre ;
- b. accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuites durant l'enquête et la procédure judiciaire ;
- c. indemnisation par les auteurs d'infractions ;
- d. indemnisation par l'État ;
- e. indemnisation pour salaires impayés.

Veuillez fournir des exemples d'indemnisations accordées et effectivement versées à des victimes de la traite.

43. Quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que les biens des trafiquants puissent servir à indemniser les victimes (par exemple, des enquêtes financières effectives entraînant la saisie des biens des trafiquants en vue de les confisquer) ?

44. Les victimes de la traite ont-elles la possibilité de demander une indemnisation et des dommages et intérêts dans le pays de destination après être retournées dans leur pays d'origine ? Veuillez fournir tout exemple pertinent.

**Rapatriement et retour des victimes** (article 16)

45. Quelles mesures sont prises pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite depuis votre pays s'effectue de préférence sur une base volontaire et dans le plein respect de l'obligation de préserver leurs droits, leur sécurité et leur dignité, ce qui inclut l'obligation de ne pas rapatrier une personne dans un pays dans lequel elle risque d'être soumise à des violations des droits humains (principe de non-refoulement) ? Comment les risques sont-ils évalués lors des décisions concernant le rapatriement et le retour des victimes de la traite ? Quelle est la procédure et quelles sont les modalités de coopération avec les autorités de l'État d'origine ?

46. Des victimes de la traite qui ont le statut de ressortissant ou de résident permanent de votre pays ont-elles fait l'objet d'un retour non volontaire ? Le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour leur porter assistance après leur retour ?

**Responsabilité des personnes morales** (article 22)

47. Votre droit interne a-t-il connu des changements en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales en lien avec les infractions de traite ? Des personnes morales peuvent-elles être tenues pour responsables lorsqu'elles sont impliquées dans la traite aux fins de travail ou de services forcés, y compris par l'intermédiaire de sous-traitants, tout au long de la chaîne d'approvisionnement ? Veuillez fournir tout exemple de cas pertinents et de sanctions imposées.

**Circonstances aggravantes** (article 24)

48. Y a-t-il eu des cas de poursuites et de condamnations pour infraction de traite dans lesquels des circonstances aggravantes ont été retenues en raison de la participation d'un agent public à cette infraction dans l'exercice de ses fonctions ? Le cas échéant, veuillez fournir des exemples pertinents.

**Disposition de non-sanction** (article 26)

49. La disposition de non-sanction est-elle incorporée dans votre droit interne et/ou dans des instructions adressées aux autorités de poursuite ? Le cas échéant, veuillez communiquer les textes pertinents. Veuillez fournir des précisions et, s'il y a lieu, mentionner des cas de jurisprudence dans lesquels le principe de non-sanction a été appliqué, en indiquant le résultat.

**Requêtes ex parte et ex officio** (article 27 combiné à l'article 1.1.b)

50. Votre droit interne prévoit-il la possibilité de mener une enquête dans votre pays sur une infraction de traite commise sur le territoire de votre pays lorsque la plainte a été déposée par une victime de nationalité étrangère dans son pays de résidence ? Veuillez fournir tout exemple pertinent.

51. Veuillez décrire les mesures prises par votre pays pour se conformer à l'obligation de mener des enquêtes efficaces sur les infractions de traite, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants :

- a. mise en place d'unités d'enquête spécialisées et leurs effectifs ;
- b. échange d'informations avec d'autres Parties et obtention d'éléments de preuve de leur part ;
- c. utilisation de techniques spéciales d'enquête (tels que les informateurs, agents infiltrés, écoutes téléphoniques et livraisons surveillées) ; veuillez indiquer comment le recours à ces techniques est réglementé et si elles peuvent également être utilisées dans des affaires ne relevant pas de la criminalité organisée ;
- d. enquêtes sur les infractions de traite commises au moyen d'internet, avec notamment la possibilité de bloquer des sites web utilisés pour faciliter le recrutement de victimes ou la diffusion de pédopornographie ;

- e. enquêtes financières visant à intercepter les flux financiers d'origine criminelle et à permettre le recouvrement d'avoirs ;
- f. recours à des équipes communes d'enquête (ECE).

52. Votre pays a-t-il connu des cas présumés ou avérés de traite aux fins de prélèvement d'organes ? Comment les enquêtes se sont-elles déroulées et quelles techniques spéciales d'enquête ont été utilisées ?

### **Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires** (article 28)

53. Quelles mesures sont prises pour protéger les victimes, les témoins et les ONG portant assistance aux victimes d'éventuelles représailles ou mesures d'intimidation pendant et après la procédure pénale, y compris la phase de l'enquête ? Dans combien de cas des mesures spéciales de protection ont-elles été prises pour protéger des victimes et des témoins d'infractions de traite ? Veuillez mentionner les éventuelles difficultés rencontrées pour assurer la protection des victimes/témoins et créer un environnement sûr en vue de leur participation à l'enquête et à la procédure judiciaire.

54. Quelles autres mesures sont prises pour encourager les victimes et les témoins à participer aux procédures pénales et à fournir des témoignages qui rendent compte avec précision de ce qu'ils ont vécu et aident les tribunaux à établir la vérité ? Une victime de la traite peut-elle se faire assister par un travailleur social, un psychologue et/ou le représentant d'une ONG durant l'enquête et lors des audiences ?

### **Compétence** (article 31)

55. Veuillez décrire succinctement les mesures prises par votre pays pour établir et exercer sa compétence au sujet des infractions visées par la Convention, notamment lorsqu'elles ont été commises en dehors de son territoire (y compris dans les cas où un ressortissant de votre pays est soumis à la traite à l'étranger).

### **Coopération internationale** (article 32)

56. Veuillez fournir des exemples d'initiatives de coopération internationale avec d'autres États dans la prévention et la lutte contre la traite, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité de ces initiatives, en indiquant les éventuelles difficultés rencontrées. Veuillez également indiquer les éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par votre pays en matière d'entraide judiciaire et comment une telle entraide a lieu en l'absence d'accord.

### **Mesures relatives aux personnes menacées ou disparues** (article 33)

57. Quelles mesures sont prévues par votre pays pour transmettre des informations à une autre Partie au sujet d'une victime, d'un témoin ou d'une personne qui collabore avec les autorités judiciaires dans le cadre d'une affaire de traite et dont vos autorités estiment qu'elle est en danger immédiat sur le territoire d'une autre Partie ? Quelles mesures de protection sont prévues pour ces personnes si une autre Partie à la Convention informe votre pays de leur présence sur votre territoire ? Veuillez fournir des exemples tirés de la pratique.

58. Votre pays dispose-t-il d'un système d'alerte précoce pour les enfants disparus ? Le numéro de téléphone européen harmonisé pour les enfants disparus est-il disponible dans votre pays ? Quelles autres mesures sont prises pour signaler des enfants disparus et/ou en danger à d'autres pays ? Votre pays a-t-il conclu des accords ou pris d'autres mesures pour renforcer la coopération avec d'autres pays dans la recherche des personnes disparues, en particulier des enfants, lorsque les autorités de votre pays ont des motifs raisonnables de croire que ces personnes sont ou risquent d'être soumises à la traite ?

**Coopération avec la société civile (article 35)**

59. Quelles mesures sont prises par votre pays pour encourager les autorités et les agents publics à coopérer avec les ONG et d'autres organisations de la société civile, y compris les syndicats, de façon à les associer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et autres initiatives de prévention et de lutte anti-traite ? Veuillez fournir des informations sur les éventuels accords ou conventions conclus entre des institutions publiques et des ONG dans ce domaine.

**Relation avec d'autres instruments internationaux (article 40)**

60. Veuillez indiquer les éventuels accords conclus par votre pays conformément à l'article 40.2 de la Convention.

61. Veuillez fournir des informations détaillées sur des cas dans lesquels des victimes ou des victimes potentielles de la traite ont obtenu le statut de réfugié ou une protection complémentaire/subsidaire.

**D. Questions finales**

62. Quelles institutions et organisations ont contribué aux réponses à ce questionnaire ?

63. Qui a été chargé de coordonner et de rassembler les réponses à ce questionnaire ?

**E. Statistiques sur la traite (par année, à partir de 2010)**

Nombre de victimes identifiées, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme pouvant prétendre à l'un quelconque des droits et prestations prévus par la Convention (avec répartition par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification)

Nombre de victimes présumées dont les autorités compétentes ont eu des « motifs raisonnables » de croire qu'elles ont été victimes de la traite (avec répartition par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification). Veuillez préciser si ce chiffre comprend les victimes définitivement identifiées ou s'il s'y ajoute.

Nombre de victimes ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Nombre de victimes ayant reçu une assistance (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).

Nombre de victimes ayant reçu un permis de séjour, avec indication du type et de la durée du permis (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Nombre de victimes ayant reçu le statut de réfugié et bénéficié d'une protection complémentaire/subsidaire.

---

Nombre de victimes ayant demandé une indemnisation et en ayant reçu une (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation), en précisant si elle a été versée par l'auteur de l'infraction ou par l'État et en indiquant le montant accordé.

Nombre de victimes rapatriées dans votre pays (si possible, ventilé par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).

Nombre de victimes rapatriées depuis votre pays vers un autre pays (si possible, ventilé par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Nombre d'enquêtes menées dans des affaires de traite.

Nombre de poursuites menées dans des affaires de traite.

Nombre de condamnations prononcées pour infraction de traite ayant entraîné des peines privatives de liberté, avec indication de la durée de la peine en précisant si elle a été effectivement exécutée ou prononcée avec sursis.

Nombre de jugements ayant entraîné la confiscation de biens.

Nombre de jugements ayant entraîné la fermeture d'une entreprise ou d'un établissement utilisé pour commettre une infraction de traite.

Nombre de condamnations pour utilisation des services d'une victime de la traite.